

ARRETE N°153/R/23
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FETES DES ASSOCIATIONS LE SAMEDI 09 SEPTEMBRE 2023
 (1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques, et de fixer toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

CONSIDERANT l'organisation de la Fête des Associations par la municipalité, qui se déroulera Place Pablo Neruda – la Valsière, le samedi 9 septembre 2023 de 8h00 à 15h00,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux aux abords de la manifestation, de prévenir tous risques d'accident sur la voirie publique, mais aussi de faciliter l'accès aux services de secours,

ARRETE

ARTICLE 1 : La municipalité, avec la participation des associations Grabelloises est autorisée à occuper le domaine public le samedi 09 septembre 2023 de 8h00 à 15h00 sur la place Pablo Neruda- la Valsière à Grabels.

ARTICLE 2 : Afin de préserver la sécurité des personnes assistant à cet événement, les rues ci-dessous seront barrées et interdites à la circulation pendant la durée de la manifestation :

- Une partie de la Rue Gaston Planté (du Carrefour jusqu'à l'entrée du parking de la Boulangerie).
- Une partie de la Rue Félix Trombe du carrefour jusqu'à l'entrée du parking souterrain de la résidence Stradivarius, un accès aux riverains de la résidence Stradivarius sera autorisé (la rue pourra être empruntée à contresens).
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les portions de rues fermées à la circulation.

Une déviation adaptée sera mise en place et des panneaux de signalisation seront apposés route de la Valsière et aux intersections des rues Félix Trombe et Gaston Planté.

Signature

Cachet

**Arrêté n°153/R/23
(2/2)**

ARTICLE 3 : Cette autorisation reste assujettie aux directives sanitaires nationales et préfectorales relatives à la pandémie en cours sur le territoire, notamment pour le respect des gestes barrières.

ARTICLE 4 : Les participants sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation, si ces derniers ne respectent pas les consignes de sécurité décidée avec la Police Municipale et les élus chargés des Manifestations associatives et sportives.

ARTICLE 5 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Gély-du-Fesc et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat. Une ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale.

Fait à Grabels, le lundi 28 août 2023.

Le Maire
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet